623
no. 49
(47)

REPONSE SOMMAIRE

Du Sieur GROS DE BOZE *Demandeur, au Memoire publié ſous le nom de la Dame Veuve* DE BOZE *Deffendereſſe.*

CE Memoire contient ſoixante & quinze pages d'impreſſion ; le Demandeur n'en employera pas beaucoup à y répondre, parce qu'il ne relevera point les termes d'*Infidelité*, de *Perfidie*, de *Suppoſition*, d'*Impudence*, d'*Effronterie* & autres ſemblables qui, retournez en cent & cent manieres, forment les trois quarts de l'Ouvrage. La réputation de celui à qui on donne ces épithétes, n'en peut ſouffrir aucune atteinte, & le ſeul nom de celui qui les prodigue ainſi, emporte avec ſoi les réparations les plus authentiques.

Il débute par un fait dont la maligne invention lui a tellement plû, qu'après l'avoir ajuſté de ſon mieux, il le rappelle à preſque toutes les pages de ce Volume. On va le retracer plus fidellement, & prouver avec une égale ſolidité le contraire des inductions qu'on en tire.

Les Sieur & Dame de Villeneuve faiſoient ſouvent venir de Provence des Huiles, des Fruits ſecs, des Pommades, des Arbuſtes, &c. Les Voitures de ce pays-là s'arrêtent à Lyon, & il falloit y avoir quelqu'un qui les acquitât, & qui renouvellât les Envoys. Le Demandeur en pria le Sieur De Boze ſon Oncle qui s'en chargea volontiers ; Et comme il avoit des comptes à faire avec leſdits Sieur & Dame de Villeneuve, tant pour raiſon de quelques Billets particuliers, que par rapport à ſes penſions depuis qu'il logeoit chez eux, il étoit bien aiſe d'avoir tout à la fois cette occaſion de leur faire plaiſir, & de s'acquitter d'autant, ce qui l'engageoit à écrire toûjours au Sieur de Boze ſon Oncle, ce que l'on a remarqué tant de fois, *Que Monſieur & Madame de Villeneuve le remercioient & rembourſoient toûjours exactement les petits frais qu'il faiſoit pour eux.*

Le Sieur de Villeneuve mourut ſubitement le 29. d'Avril 1718. ſans avoir reglé aucun compte avec le Demandeur ſon ami, qui lui avoit encore, marque de ſa confiance & de ſa candeur, donné en differentes fois, ſans Reçû ni Quittance plus de quatre mille livres dont il ſe trouva heureuſement dans les Papiers du Deffunt un Bordereau écrit de ſa propre main. Le Demandeur prétendit qu'on devoit lui tenir compte ſur ſes Billets & ſes penſions des ſommes énoncées dans ce Bordereau, de même que des petits frais faits à Lyon & à Paris pour raiſon des Voitures de Provence, dont l'Acquit ſe montoit en tout à quatre cens ſept livres treize ſols ; ce qui fut jugé ainſi en connoiſſance de cauſe.

Le recit de ce fait, tout vray, tout ſimple qu'il eſt, pourroit être traité de fable par gens accoûtumez à en débiter ſans conſequence, ſi les Sieur & Dame de Villeneuve qui ſont également partie de ce même fait, étoient morts l'un & l'autre. Mais la Dame de Villeneuve ſa Veuve eſt heureuſement pleine de vie, & à la premiere nouvelle qu'elle a euë de l'abus qu'on prétendoit faire des expreſſions d'honnêteté du Demandeur à leur égard, elle lui a

fourni de ſon propre mouvement & pardevant Notaire, la déclaration la plus ſolemnelle, où elle *affirme & certifie que feu ſon Epoux & elle prioient ſouvent M. Gros de Boze de Paris leur ami commun, de faire retirer & acquitter à Lyon par M. de Boze ſon Oncle les petites Voitures d'Huiles de Fruits ſecs, Pommades, Arbuſtes, & autres choſes de ce genre qui leur venoient de Provence; & que comme ils avoient divers comptes à faire avec ledit Sieur Gros de Boze, tant pour raiſon de quelques Billets particuliers que de ſes penſions quand il logeoit chez eux : Ils ne lui rendoient jamais les déboursez qu'il faiſoit faire pour eux à Lyon par led. Sieur de Boze ſon Oncle, quoiqu'ils le priaſſent toûjours de lui mander qu'ils l'en rembourſoient à fur & à meſure, pour l'engager à leur continuer ces petites avances avec la même bonté & la même exactitude.*

Voilà ce que l'Auteur du Memoire qualifie de mille noms odieux, & qu'il dit avoir tellement bourrelé la conſcience du Défunt S.r de Boze de Lyon, qu'il en a brûlé ſon Livre de Raiſon, dont il avoit donné l'Extrait pardevant Notaire. Livre, qui ſuivant ſon titre, contenoit généralement toutes ſes affaires depuis 1701. comme ſi ledit S.r de Boze, au lieu de délivrer cet Extrait au Demandeur ſon neveu, ne lui en auroit pas fait de juſtes reproches, s'il n'avoit ſçû la verité telle qu'elle vient d'être expliquée & prouvée, s'il lui auroit continué, & pour ainſi dire, augmenté ſon intime confiance juſqu'au dernier moment de ſa vie, comme on le voit par ſes lettres; & ſi enfin, cet Extrait une fois donné, ſi par impoſſible il l'avoit été mal à propos, ne faiſoit pas autant & plus de tort que ſon Livre même. Mais cet Extrait tient au cœur du Conſeil de la Dame de Boze, il a fallu lui chercher querelle, & prêter au Deffunt, contre toutes les énonciations de ſes Teſtamens, un motif pour faire ſoupçonner qu'il l'auroit brûlé, même avant que de faire le dernier de ces Actes, où il en eſt encore parlé.

Les faits qui ſuccedent à celui-cy ne ſont pas mieux imaginez. L'Auteur du Memoire, obligé de convenir enfin de la verité de la dette de cent dix-ſept mille cinq cens livres, s'efforce de perſuader que le S.r de Boze de Lyon l'a acquittée en 1719. & que par un nouvel arrêté de compte & un nouveau Billet fait en 1720. Il ne lui reſtoit à ſon frere qu'un dépôt de trente mille livres de Billets de Banque; pour le prouver à ſa maniere, contre l'eſprit & la teneur préciſe des lettres du S.r de Boze de Lyon, contre la diſpoſition expreſſe du Livre de raiſon du S.r de Boze de Roüen, & tous les autres Actes produits au Procez, il en cite deux dont il ne rapporte que l'éthiquette.

L'un eſt une Obligation de ſoixante mille livres que le Demandeur paroît avoir prêtées à M.r l'Abbé Bignon le 18. Octobre 1719. & l'autre une pareille Obligation de Monſieur le Duc de la Force de quarante-cinq mille livres, dont les fonds, ſelon lui, provenans du Rembourſement fait par le S.r de Boze de Lyon à ſon frere de Roüen, ont été placez de ces deux manieres ſous le nom du Demandeur.

Avant que de développer l'injuſtice d'une telle conſequence, il faut expliquer en deux mots ce que ſont ces deux Actes.

Dans le premier, c'eſt-à-dire, dans celui du 18. Octobre 1719. qui concerne M.r l'Abbé Bignon; le Demandeur n'a fait que lui prêter ſon nom pour des arrangemens de famille & ſûreté d'acquiſition. Il lui en donna le même jour une contrelettre en forme de Quittance pardevant Notaires, que mondit Sieur l'Abbé Bignon a en original; & ce Magiſtrat auſſi reſpectable par ſa probité que par ſon rang & par ſes lumieres, ajoûte dans le certificat qu'il en a lui-même envoyé à M.r l'Intendant pour le remettre de ſa part à M.r le Rapporteur, *qu'il n'a jamais eu le moindre commerce ni relation d'affaires avec le Sieur de Boze de Roüen.*

L'Acte du 4. Octobre 1720. c'eſt-à-dire, celui qui concerne M.r le Duc de la Force, a quelque choſe de plus ſingulier encore, c'eſt qu'immediatement après ſon Obligation de quarante-cinq mille livres & ſur la même feüille originale, eſt la déclaration de ce Seigneur, comme ladite ſomme provient de la vente que le Demandeur lui avoit faite de ſon Cabinet de Medailles, & qu'aprés cette declaration ſuit la reconnoiſſance du Demandeur, comme il a retiré ledit

Cabinet de Medailles, au moyen de quoi l'Obligation demeure nulle.

Voilà les deux employs que le S.r de Boze de Roüen a faits ſous le nom du Demandeur, des fonds qu'on dit que ſon frere lui avoit rembourſez. Il ne reſte plus qu'à voir comment ce prétendu Rembourſement de 1719. ce nouvel arrêté de compte de 1720.& ce nouveauBillet d'un prétendu dépôt de trente mille liv. de Billets de Banque s'accordent avec les dernieres lettres du S.r de Boze de Lyon Debiteur. Il dit dans celle du 18. Octobre de la même année 1720. *Si mon frere avoit été dans un autre état qu'il n'eſt depuis long-temps, je me ſerois bien reglé avec lui, ainſi ſon compte ſeroit ſoldé, & je n'en aurois point d'inquiétude, mais ſon état m'en a empêché.* Donc il ne s'étoit point reglé avec lui, donc ſon compte n'étoit pas ſoldé, donc il ne reſtoit pas chargé d'un ſimple & nouveau dépôt de trente mille livres de Billets de Banque, qui par leur peu de valeur & par leur nature de dépôt, n'auroit pû ni dû lui donner aucune inquiétude. Il y a plus, c'eſt qu'indépendament de toutes les preuves du total de cette créance établie par le Livre de raiſon du S.r de Boze de Roüen, par l'Extrait des Livres des S.rs Teiſſier de Reyrolles & Compagnie, & autres Actes, le montant de cette même créance eſt encore indiqué par les lettres du S.r de Boze de Lyon.

Dans celle du 27. Septembre, après avoir offert au Demandeur de vendre ſa Vaiſſelle d'Argent pour ſubvenir aux beſoins de ſon frere : Il ajoûte, *Si mieux vous n'aimez negocier & fondre les Billets que je vous propoſe de vous envoyer contre de l'eſpéce, & en faire une dixaine de mille livres.* Dans ce temps-là, il avoit déja envoyé, comme il paroît par la même lettre, les quinze mille livres de Billets qu'il ſe flattoit qu'on recevroit au Treſor Royal; ceux qu'il propoſoit d'envoyer encore au Demandeur pour les fondre contre une *dixaine de mille livres d'eſpéces*, devoient donc, ſuivant le cours de la place de ces derniers temps-là, aller à près de cent mille livres; car, pour le dire en paſſant, ils alloient à bien d'avantage, en y comprenant les interêts dont le S.r de Boze de Roüen n'avoit touché que les articles portez ſur ſon Livre de raiſon, qui ſe trouveroient tout au long ſur celui du S.r de Boze de Lyon, s'il étoit repreſenté, & dont la demande n'a pas été formée, parce qu'elle eſt plus dans l'ordre d'un certain commerce que dans les regles ordinaires de la Juſtice.

Dans la même lettre du 27. Septembre le S.r de Boze de Lyon ajoûte à cet éclairciſſement du produit d'une *dixaine de mille livres en eſpéces*, que ſa plus grande peine eſt de ſoûtenir ſon frere, *n'ayant à lui que du papier qui ne produit rien. Trouvez bon*, pourſuit-il, *que je vous le remette, ſoit en Billets de mille livres, ſoit en Billets de cent livres en plus grand nombre que je pourrai, quoi qu'ils me coûtent : faites vos efforts par vôtre credit pour en faire de l'argent.*

Ces termes *en plus grand nombre que que je pourray*, & ceux-cy, *quoi qu'ils me coûtent*, déſignent-ils le moins du monde un dépôt, qui ne devant point changer de nature, ne coûte rien à celui qui en eſt chargé, & ſi c'eût été un dépôt, le S.r de Boze de Lyon en auroit-il diſpoſé, comme il le dit par tout, entre les mains du S.r Chauſſat,

Enfin, s'il y avoit jamais eu des Rembourſemens faits par le S.r de Boze de Lyon à ſon frere de Roüen, tels que ceux qu'imagine l'Auteur du Memoire, l'un de ſoixante mille livres, l'autre de quarante-cinq mille livres : Le S.r de Boze de Lyon, au lieu de propoſer la vente de ſa propre Vaiſſelle, & celle des meubles de ſon frere, n'auroit-il pas dit, au moins dans quelqu'une de ſes lettres : J'ay rembourſé à mon frere plus de cent mille livres dans l'eſpace d'un an ? qu'eſt-ce que tout cela eſt devenu ? ou bien il a fait tel & tel employ ſous vôtre nom, aydez-vous-en de vôtre mieux. Il n'y a pas un mot qui faſſe ſoupçonner ni entrevoir rien de ſemblable, on l'y voit au contraire en tout & par tout chargé perſonnellement du bien entier de ſon frere.

Un autre article magnifique du Memoire en queſtion, c'eſt la prétenduë demence du S.r de Boze de Roüen; car il faut neceſſairement avoir perdu l'eſprit pour demander ſon bien à certaines gens.

En vain les lettres du S.r de Boze de Lyon écrites en temps non ſuſpect, celle du 27. Septembre ſur tout, témoignent la ſageſſe des ſentimens de ſon frere, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, & la grande raiſon qu'il a

euë de paſſer la Procuration qu'il donna au Demandeur pardevant Notaires, le 12. Septembre 1720. & la juſtice qu'il lui auroit renduë en lui faiſant, comme il le vouloit, une donation de tous ſes biens, ſi le déſintereſſement du Demandeur ne l'en avoit empêché.

En vain par ſon Teſtament du 27. Novembre ſuivant, les Notaires & les témoins atteſtent qu'il l'a lui-même *dicté de ſa bouche.*

En vain par un autre Acte du 13. Janvier ſuivant, il a confirmé auſſi ſolemnellement les pouvoirs qu'il avoit donnez au Demandeur & à M.e Perrodon pour pourſuivre juſqu'à jugement définitif & par toutes voyes Civiles & Canoniques le payement *de la promeſſe que ſon frere lui avoit fait le 20. Juillet 1716. conformément au compte arrêté double entr'eux le même jour. Laquelle promeſſe & le double duquel compte arrêté, ont été envoyez de l'approbation & du conſentement du conſtituant par ledit Sieur ſon neveu ſur la fin du mois d'Octobre dernier, audit Sieur Thomas de Boze pour renouveller par lui ladite promeſſe, & reduire la ſomme qui y étoit portée, ſuivant les déductions dont ledit Sieur conſtituant avoit fait ſes Reçûs particuliers audit Sieur Thomas de Boze.*

Dans tout cela il n'y a rien qui empêche d'atteſter la démence du S.r de Boze de Roüen, les lettres du S.r de Boze de Lyon ne prouvent rien aujourd'hui contre ſa Veuve; les Actes les plus ſerieux ſont l'ouvrage de Parties, de Notaires & de témoins corrompus, la verité reſide uniquement dans le Conſeil de la Dame de Boze.

Il faut donc l'écouter un inſtant ſur ce fait particulier.

Dès que le S.r de Boze de Lyon fut mort, la Dame de Boze qui avoit de veritables ou de feintes bontez pour le Demandeur, lui fit écrire par le S.r Abbé de Deaux, qui comme tout le monde ſçait, n'avoit depuis près de trente ans d'autre bien, d'autre maiſon, & d'autre table que la leur. Cet Abbé qui a ſigné comme témoin les deux Teſtamens du S.r de Boze de Lyon, en parle ainſi dans un endroit de ſa lettre du 21. Novembre *La triſte ſituation où nous ſommes de la perte que nous venons de faire de vôtre Oncle, &c. Il me pria de lui faire venir un Notaire pour faire un autre Teſtament: J'en avertis Madame de Boze qui fut lui parler, à laquelle il declara ſes intentions. Il l'a faite heritiere univerſelle, & après elle tout vous appartient. Vôtre Tante qui vous aime tendrement comme ſon propre enfant, le pria de vous donner la Charge des Finances qu'elle ne voulut pas recevoir, qu'elle refuſa; Monſieur vôtre Oncle le fit à ſa priere, dont vous êtes le maître preſentement. Elle m'a dit auſſi de vous écrire que le Teſtament que vôtre Oncle l'aîné lui avoit fait pour lui étant annullé par ſa mort, vous deviez prendre vos précautions auprès de lui pour en avoir un en vôtre faveur.* On dira encore que cette lettre eſt artificieuſement tronquée comme tout ce que cite le Demandeur, mais ce ſerâ toûjours à la honte des Accuſateurs, quand on viendra à la verification, & cette lettre prouvera au moins que le 21. Novembre 1720. La Dame de Boze ne penſoit pas que ſon Beau-frere de Roüen fût en démence, comme ſon Conſeil a oſé le dire peu de jours après, quand, à ſa requête, on faiſoit les procedures neceſſaires pour parvenir au payement de ſa créance de cent dix-ſept mille cinq cens livres.

Cet Abbé ſage témoin, mais, comme l'on voit, peu fidele rapporteur des deux diſpoſitions qu'il avoit cependant ſignées, écrivit encore de la part de la Dame de Boze une ſeconde lettre au Demandeur le 8. Decembre ſuivant, dans laquelle, après avoir auſſi peu judicieuſement rapporté, contre les termes du Teſtament du Deffunt, *Qu'il avoit declaré qu'il ne devoit rien ni à ſon frere ni à perſonne*, il l'invite au nom de la Dame de Boze, de venir inceſſamment à Lyon, ſelon cette partie de ſon Conſeil, le S.r de Boze de Roüen n'étoit donc pas en démence, & il y étoit effectivement ſi peu, que ſon amitié & ſes lumieres propres prévinrent ou ſuivirent bien-tôt le jugement de la Dame de Boze, la ſeconde partie de ſon Conſeil le deſavoüera.

Laiſſons la donc parler elle-même dans la lettre du 18. Mars 1721. dont un article commence ainſi: *Je ſuis ravie que vous ſoyez le maître de la ſucceſſion de Monſieur vôtre Oncle, il ne tiendra qu'à vous maintenant de finir nos differends, vous m'avez aſſûré que quand la choſe vous regarderoit, nous n'en aurions aucun.* Et

quelques lignes plus bas, elle ajoûte : *Je veux bien encore m'en tenir à ce dont nous étions convenus ici, ou m'en rapporter.*

Donc, quand elle a eſperé s'accommoder avec le Demandeur aux conditions les plus dures, elle n'a pas crû que le S.r de Boze de Roüen fût en démence ; donc elle a reconnu que les differends qui s'etoient élevez entr'eux pour le payement de ſa créance étoient bien ſerieux de ſa part : Donc elle lui avoit fait par la mediation du Demandeur des offres qu'elle qualifie de conventions ; on a déja expliqué en quoi elles conſiſtoient principalement. L'Auteur du Memoire dit à cet égard les choſes du monde les plus incroyables, & certainement les moins vrayes ; & comme il offre, & ſur cet article, & ſur tous les autres, l'affirmation de la Dame de Boze, le Demandeur qui l'a toûjours eſtimée, qui l'eſtime encore, qui eſt perſuadé que quelque ſyſtéme de conſcience que lui ait pû faire ſon Caſuiſte du Palais, l'illuſion en diſparoîtra à ſes yeux à l'approche redoutable d'un parjure ; veut bien eſſuyer cette derniere pierre de touche.

Il faut pour ne pas perdre le fil de la procedure de M.r de Boze de Roüen, & l'eſprit dans lequel le Demandeur agiſſoit pour lui, tranſcrire ici la copie de la lettre que ce dernier écrivit à la Dame de Boze immediatement après avoir reçû la derniere procuration de ſon Oncle de Roüen, elle lui a accuſé la reception de cette lettre par la ſienne du 18. du même mois de Janvier 1721. Et ſi l'Original n'y eſt pas conforme, elle pourra aiſément le convaincre & le charger de tous les noms que ſon Conſeil ne lui a encore donnez que gratuitement ; mais ſi la copie eſt fidelle, le Demandeur n'eſt pas reſponſable de la concluſion qui s'en tire toute ſeule, ſoit par rapport aux propoſitions d'accommodement qui s'étoient faites, ſoit par rapport aux égards perſonnels du Demandeur pour la Dame de Boze, ſoit enfin par rapport á la prétenduë démence du S.r de Boze de Roüen, que l'Auteur du Memoire dit que l'on n'a oſé démentir de ſon vivant, & de qui on ne pouvoit ainſi avoir aucune procuration en forme.

Copie de la Lettre écrite de Paris par le Sieur Gros de Boze à la Dame de Boze de Lyon, le 13. Janvier 1721.

DEpuis que j'ay eu l'honneur de vous écrire, Madame, j'ay reçû trois lettres de Roüen, dont les deux premieres m'ont été renvoyées de Lyon par differentes mains : il me ſemble que l'envelope de l'une eſt de l'écriture de M. l'Abbé de Deaux, la troiſiéme m'eſt venuë ici à droiture, parce que j'ay donné de mes nouvelles en arrivant. J'ay eu la conſolation d'y voir que mon Oncle me continuant toute ſa confiance, a bien voulu me donner les pouvoirs que nous avons demandez pour tranſiger, recevoir & donner Quittance de ce qui lui eſt dû, mais ſous la condition expreſſe de ne compromettre ni entrer dans aucune ſorte de negociation & accommodement, que la preuve de ſa créance ne fût juridiquement faite. Je vous avoüerai naturellement que c'eſt peut-être moi qui ay donné lieu à cette prévention, ayant écrit dans les commencemens que ce préalable étoit abſolument neceſſaire ; mais il a tellement ſaiſi ma premiere idée, que quoique j'aye pû écrire depuis, rien n'a été capable de l'en faire départir. J'ay eu beau mander que la tranſaction que vous offriez de faire, contiendroit une reconnoiſſance de la dette, que cette tranſaction pourroit même être précedée d'une lettre particuliere dépoſée en main tierce, où ſeroit l'aveu de la créance en queſtion ; on n'entend point, dit-on ; tous ces détours-là, il faut, pour me ſervir des mêmes termes, venir par le chemin ordinaire à la verité qui eſt ſimple, qui eſt une. Enfin on ne me prêche autre choſe, & après l'avoir bien expliqué vingt fois, on y revient encor ſur nouveaux frais à la fin de la lettre. Si c'eſt une conſolation pour vous & une juſtification pour moi que de voir ce mandement en original, vous n'avez qu'à me le demander. En conſequence j'écrirai dès aujourd'hui que l'on travaille à parachever l'Inventaire & autres formalitez ſubſequentes, juſqu'à ce que la preuve en queſtion ſoit inconteſtablement établie, ſoit par les voyes ordinaires, ſoit plûtôt, comme je l'eſpere & le ſouhaite de tout mon cœur, par une reconnoiſſance préciſe de vôtre part. Je recommande eſſentiellement deux choſes au Procureur : La premiere, de s'abſtenir de tous termes qui puiſſent vous faire la moindre peine. La ſeconde, de ſurſeoir au moment de l'aveu & de la re-

connoiſſance juridique que mon Oncle demande, toute procedure quelle qu'elle puiſſe être. Il ne tiendra donc qu'à vous, Madame ma trés-chere Tante, de finir toutes ces conteſtations auſſi-tôt que vous le ſouhaiterez; car cet aveu qui ne vous doit rien coûter, puiſque c'eſt la verité méme, dont vous avez d'ailleurs tant de preuves, loin d'éloigner l'accommodement ne le rendra que plus facile, au lieu que ſi vous le differez, il vous entraînera par la ſuite dans de terribles inconveniens. Prevenez-le, je vous ſupplie pour l'amour de vous-même, le temps vous eſt precieux en tout ſens, il me l'eſt à moi-même par l'envie extréme que j'ay de vous faire plaiſir.

Je ſuis de moment à autre dans la cruelle attente de la perte irreparable du précieux ami, pour qui vous ſçavez que je ſuis revenu ſi precipitament. Je ne ſçaurois le quitter que ſon ſacrifice ne ſoit conſommé, je doute méme que quand ce moment fatal arrivera, je puiſſe aller ſi-tôt à Roüen, parce que les ſuites de ſa confiance demandent encore ma preſence, & que tous les interêts de la fortune ne me ſont rien en comparaiſon d'un ſi précieux dépôt. A peine dans l'état où je ſuis, me reſte-t-il aſſez de force pour dicter mes lettres, & vous aſſeurer que je ſuis toûjours plus que perſonne au monde, Madame, vôtre, &c.

Le Demandeur dans ſes réponſes aux Ecritures ſignifiées ſous le nom de la Dame de Boze le 25. Decembre, a ſolidement établi l'exiſtence du Livre de raiſon du S.r de Boze de Lyon, le nom & la qualité des principaux comptes qui doivent y être couchez, & qu'il adopte pour regle de ce qui eſt dû au feu S.r de Boze de Roüen ſon Oncle. Il y a ſi clairement juſtifié l'exactitude du Livre de raiſon de ce dernier, qui fut remis plus de deux mois avant ſa mort entre les mains de M.e Perrodon, que ces Ecritures perdroient trop dans un ſimple abregé, & qu'il vaut mieux y renvoyer abſolument. Les moyens qui y ſont déduits ne peuvent être oubliez ni mepriſez quand on procedera au jugement, & le Demandeur qui avoüe ſans honte qu'il n'eſt pas plus grand Juriſconſulte qu'on le dit, s'y abandonne avec une parfaite confiance.

Le ſeul article digne de quelque réponſe encore, parce qu'il ſemble intereſſer la probité du Demandeur, c'eſt celui où l'on lui reproche de n'avoir pas été fidelle à l'ordre que lui donnoit le S.r de Boze de Lyon de brûler ſes lettres & à la parole qu'il lui avoit donnée de le faire. La réponſe eſt ſimple, elle ſe reduit à deux obſervations principales.

La premiere, que cet ordre n'étoit point du tout par rapport à l'interêt, mais uniquement par rapport aux choſes particulieres & perſonnelles qui pourroient faire naître quelque diviſion entre les deux freres contre les Oncles & le neveu, & de là s'étendre à toute la famille : ainſi nulle application de cet engagement à l'eſpéce préſente.

La ſeconde, c'eſt que cet ordre rappellé dans toutes les lettres qui en avoient beſoin, finit en 1714. lorſque le Demandeur logeant dans une autre maiſon que celle de ſon Oncle, ſes lettres n'étoient plus expoſées à la ſurpriſe & à l'interception, mais ſur tout en 1716. quand les deux freres réunis, ſe furent reglez enſemble à Lyon par la promeſſe & l'arrêté de compte du 20. Juillet, de ſorte que depuis ce temps-là, on ne verra aucune lettre qui porte cette notte de *Brûlure* & que, quelque recherche que le Demandeur ait faite dans ſes papiers de toutes celles que ſon Oncle de Lyon lui avoit écrites auparavant, il n'en a trouvé qu'une ſeule de ce genre, qui ait échappé à ſa deſtination, non par infidelité, mais uniquement par la neceſſité d'y ſuivre une affaire que le feu S.r de Boze de Lyon ſon Oncle avoit en juſtice reglée, & dont cette même lettre contenoit l'inſtruction, & preſcrivoit les démarches.

Au lieu de ces deux obſervations, une perſonne moins penetrée d'eſtime & de reſpect pour la memoire de ſon Oncle, ſe contenteroit de dire qu'il n'étoit pas plus obligé que cet Oncle même à brûler ſes lettres, puiſqu'en ce temps-là le ſouhait en étoit égal & l'engagement reciproque. Le Demandeur évite cette reflexion, & ſe borne à en tirer la conſequence ſuivante, que puiſque le S.r de Boze de Lyon a bien gardé trois ou quatre cens lettres miſſives de ſon neveu, dont la plûpart devoient être brûlées, ſuivant qu'on l'en prioit & qu'il le promettoit, il n'eſt nullement à preſumer qu'il ait uniquement brûlé celles qui n'étoient point deſtinées à l'être, & dont les réponſes exactes & ſuivies, où il n'eſt parlé de rien

de ſemblable, n'indiquent que trop qu'on en doit imputer la ſuppreſſion à ceux-même qui oſent ſoûtenir que ces lettres contenoient leur liberation, motif plus capable que tout autre de les faire conſerver ſoigneuſement.

Cependant, comme au préjudice d'une verité ſi conſtante, l'Auteur du Memoire avance avec ſa facilité ordinaire que le Demandeur refuſe de produire les autres lettres que le S.r de Boze de Lyon lui a écrites dans le même mois de Septembre 1720. ſoit en lui envoyant les cent mille livres de Billets de Banque qu'il vouloit placer ſur la Ville, ſoit les autres quinze mille livres de pareils Billets qu'il ſe flattoit qu'on recevroit au Treſor Royal pour les débets de ſon frere; & cela, ajoûte cet Auteur, parce que le Deffunt lui marquoit entr'autres de brûler exactement ſes lettres comme il brûloit les ſiennes. Le Demandeur qui, ſuivant qu'il l'a déja expliqué dans ſes réponſes aux Ecritures ſignifiées ſous le nom de la Dame de Boze le 25. Septembre dernier, ne les avoit point produites, parce qu'elles ſont rappellées dans les ſuivantes, qu'elles ne diſent rien de plus, & qu'on ne les lui demandoit que pour éluder le jugement en differant un temps infini à les reconnoître, comme on l'a expliqué à l'égard des precedentes, veut bien, pour démouvoir pleinement l'Auteur du Memoire ſur cet article, produire ces lettres qui forment un corps complet de tout ce temps-là, & dans leſquelles, loin de trouver rien de ce qu'il articule ſi poſitivement, on verra qu'en ne les produiſant pas, le Demandeur pour accelerer, ſe privoit des nouveaux avantages qui ſe tirent naturellement de leur lecture.

Voilà tout ce qui s'offre à dire d'eſſentiel ſur le Memoire en queſtion, on n'y traitera point celle du virement des comptes en Banque du S.r Chauſſat, quoique l'Auteur du Memoire l'affectionne plus que tout le reſte, ce n'eſt qu'un acceſſoire; on ne le ſuivra pas non plus dans la diſcution d'une multitude affectée de faits également dénuez de preuves & de vray-ſemblance, & auſſi étrangers à la queſtion, qu'ils le ſont à la verité même. On ſe détournera ſur tout avec ſoin de ce cloaque d'injures, où brille l'Auteur : la condition des Magiſtrats ſeroit bien malheureuſe, ſi les Plaideurs non contens de répandre d'épaiſſes tenebres ſur la Juſtice, avoient encore la liberté de la ſoüiller juſques dans ſon Sanctuaire.

La neceſſité du ſervice qui attache le Demandeur auprès de la perſonne du Roy, & qui l'empêche d'aller expliquer de vive voix dans la ſollicitation mille choſes, dont il développeroit ſur le champ l'artifice, ne lui nuira point auprès des Juges du caractére & de la reputation des ſiens.

Il ſe flatte même que s'ils pouvoient ajoûter à l'attention qui leur eſt ordinaire, ce ſeroit en faveur d'un abſent, & dans un cas où l'on n'oublie rien pour leur derober la verité.

PERRODON Procureur.

A LYON, De l'Imprimerie de P. VALFRAY, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy.